

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI  
Index AI : EUR 54/01/98

DOCUMENT EXTERNE  
Londres, janvier 1998

ARMÉNIE  
Résumé des préoccupations  
d'Amnesty International

Depuis son accession à l'indépendance<sup>1</sup>, l'Arménie, ancienne république de l'Union soviétique, a pris de nombreuses mesures pour bâtir une société démocratique et civile et pour réformer ses systèmes judiciaire et législatif. Elle est rapidement devenue partie à plusieurs instruments internationaux importants relatifs aux droits humains<sup>2</sup>. L'année 1995 a vu l'adoption, en Arménie, d'une nouvelle Constitution incorporant les libertés et les droits fondamentaux, puis la création d'une Cour constitutionnelle. En outre, le Parlement débat actuellement d'un nouveau Code pénal destiné à remplacer celui hérité de l'époque soviétique.

Toutefois, de nombreux problèmes demeurent et, au moment où l'Arménie s'apprête à souscrire à une nouvelle série d'obligations relatives aux droits humains, dans le cadre de sa demande d'admission au Conseil de l'Europe, Amnesty International s'inquiète, car certaines garanties et lois déjà adoptées par le pays en la matière ne sont ni appliquées ni respectées totalement. En vertu de son mandat, Amnesty International est notamment préoccupée par : la mise en détention de jeunes hommes – considérés par l'Organisation comme des prisonniers d'opinion – parce qu'il n'existe pas, pour les objecteurs de conscience, d'alternative civile au service militaire obligatoire ; les allégations selon lesquelles des prisonniers politiques ont été jugés de manière inéquitable ; et les informations persistantes à propos de mauvais traitements en détention, infligés aussi bien à des prisonniers de droit commun qu'à des prisonniers politiques et ayant entraîné dans certains cas des décès en détention. Par ailleurs, bien que l'Arménie n'ait procédé à aucune exécution depuis son indépendance, elle n'a toujours pas aboli la peine de mort dans sa législation : au moins 25 hommes seraient actuellement dans l'antichambre de la mort.

Le présent document contient un résumé des préoccupations actuelles d'Amnesty International en Arménie, ainsi que ses recommandations.

#### La mise en détention d'objecteurs de conscience

Au moins cinq jeunes hommes sont actuellement détenus en Arménie parce qu'ils sont opposés, pour des raisons de conscience, à la loi qui rend le service militaire obligatoire pour tous les jeunes de sexe masculin, sans proposer de service civil de remplacement. Nous présentons ci-dessous les cas de quatre d'entre eux, à savoir John Martirosian, Erem Nazaretian, Tigran Petrossian et Samvel Manoukian (à ce jour, l'Organisation ne dispose que de très peu d'informations sur le cinquième). Leurs histoires montrent bien que l'Arménie ne respecte pas le droit universellement reconnu à l'objection de conscience. Par ailleurs, ces jeunes gens auraient aussi vu bafouer d'autres droits qui étaient les leurs. Ainsi, l'un d'entre eux aurait été enrôlé de force et sévèrement battu pour avoir refusé de porter l'uniforme militaire. Le père d'un autre objecteur de conscience aurait été détenu illégalement en otage par des

---

1. L'Arménie est membre des Nations unies depuis mars 1992.

2. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Premier Protocole facultatif, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels (toutes ces adhésions datent de 1993).

responsables des forces armées dans le but de contraindre son fils à se présenter sous les drapeaux. Amnesty International considère que ces jeunes hommes sont des prisonniers d'opinion et demande leur libération immédiate et sans condition.

#### Le service militaire en Arménie

En Arménie, le service militaire est actuellement obligatoire pour tous les jeunes hommes âgés de dix-huit à vingt-sept ans, et il n'existe aucun service civil de remplacement pour ceux qui ne peuvent porter les armes en raison d'objections d'ordre religieux, moral, éthique ou autre. Au cours de ces dernières années, Amnesty International a été régulièrement informée de la mise en détention de jeunes gens qui refusaient d'accomplir leur service militaire pour des raisons de conscience. Il s'agissait principalement de témoins de Jéhovah.

Les témoins de Jéhovah seraient actifs en Arménie depuis 1975, et ils ont toujours rencontré toutes sortes de problèmes avec les autorités. Leur enregistrement officiel en Arménie<sup>3</sup> continue de leur être refusé du fait de leur position sur le service militaire. En effet, leurs croyances religieuses leur interdisent de porter les armes ou de prêter le serment d'allégeance exigé des recrues de l'armée en Arménie. Ils sont donc en conflit avec la loi arménienne, qui rend le service militaire obligatoire pour tous les jeunes hommes. Actuellement, la peine encourue pour refus de répondre à l'appel est d'un à cinq ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 75 du Code pénal.

Il apparaît que, jusqu'en 1994, en Arménie, les bureaux locaux de recrutement militaire ont, dans certains cas, poursuivi une pratique officieuse héritée de l'époque soviétique, qui consistait à trouver une sorte d'arrangement avec les objecteurs de conscience pour motifs religieux, plutôt qu'à engager des poursuites à leur encontre. Ces derniers étaient, par exemple, dispensés du serment d'allégeance à l'armée, normalement obligatoire, et étaient affectés à des postes pour lesquels ils n'avaient pas besoin de porter les armes, tels que ceux de chauffeur, cuisinier ou membre d'un bataillon de construction. Toutefois, il semblerait que les autorités soient moins conciliantes depuis 1995 et qu'elles engagent un nombre croissant de poursuites contre des objecteurs de conscience.

Ainsi, selon un article paru en avril 1996 dans l'hebdomadaire Ayzhm<sup>4</sup>, ce changement d'attitude a entraîné la mise en détention de 15 témoins de Jéhovah pour des périodes plus ou moins longues. Le journaliste donnait les noms de quatre d'entre eux, qui se trouvaient encore en prison au moment où il rédigeait son article. Il s'agissait de Sarkis Arakelian, condamné à un an d'emprisonnement, de Karen Simonian, qui s'était vu infliger une peine de deux ans d'emprisonnement, et de Shahum Nahapetian et Grigor Daïan, tous deux condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement. Parmi ceux qui avaient été déjà libérés figurait Tigran Mardoïan, qui aurait fini de purger une seconde peine d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer son service militaire. Deux autres, Artur et Artak Hovhannissian, auraient quitté le pays après leur libération pour éviter de se retrouver dans la même situation, c'est-à-dire d'être rappelés sous les drapeaux, de refuser une nouvelle fois pour des raisons de conscience, et donc de risquer

---

3. Les organisations religieuses doivent être enregistrées auprès des autorités pour avoir le droit de mener certaines activités. Par exemple, les organisations dont l'enregistrement a été refusé ne sont pas autorisées à publier leur propre journal, ni à louer une salle de réunion ni à se porter garantes pour un visiteur étranger ayant déposé une demande de visa.

4. Article de Vahan Ishkanian, paru dans l'hebdomadaire arménien Ayzhm, numéro 10 (27 mars au 2 avril), 1996.

de nouvelles poursuites et une nouvelle peine d'emprisonnement<sup>5</sup>.

Des poursuites continuent d'être engagées contre des objecteurs de conscience. Amnesty International a appris, de source non officielle, qu'en janvier 1998 au moins cinq témoins de Jéhovah étaient en prison pour avoir refusé de se soumettre au service militaire obligatoire pour des motifs religieux. Les quatre cas aujourd'hui connus de l'Organisation sont décrits ci-dessous. En fait, le nombre réel d'objecteurs de conscience actuellement emprisonnés est probablement plus élevé.

John Martirossian, prisonnier d'opinion

John Martirossian est témoin de Jéhovah. Le 1er mars 1997, environ trois mois avant son dix-huitième anniversaire, il a reçu sa feuille de route pour le service militaire obligatoire, son incorporation étant prévue à l'automne<sup>6</sup>. On lui ordonnait, par ailleurs, de se présenter au Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires du district de Shahumian pour y subir une visite médicale. John Martirossian s'y est rendu, a passé la visite médicale et a remis une déclaration écrite au commissaire militaire du district. Dans cette déclaration, il informait les autorités qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire obligatoire pour des motifs religieux ; d'après ce qu'il avait compris, ajoutait-il, en raison de l'absence de service civil de remplacement, son refus entraînerait des poursuites pénales à son encontre.

Le 21 juin 1997, jour de ses dix-huit ans, sachant que sa déclaration ne serait sans doute pas prise en compte, John Martirossian a décidé de quitter son domicile – non pas pour échapper aux poursuites, mais pour éviter d'être enrôlé de force dans l'armée pour le service militaire (ce qui est arrivé à Samvel Manoukian, dont le cas est décrit plus bas). Comme d'autres objecteurs qui ont témoigné de la même situation, John Martirossian a préféré attendre d'être convoqué par le procureur dans le cadre des poursuites pénales engagées contre lui, puis d'être jugé en tant que civil, plutôt que d'être enrôlé de force dans une unité militaire. Ce qui s'est produit ensuite – à savoir la mise en détention d'un membre de sa famille, utilisé comme otage pour obliger le jeune homme à se présenter au bureau de recrutement – a été signalé dans de nombreux autres cas.

Deux jours après le dix-huitième anniversaire de John Martirossian, vers 6 h 30, deux hommes provenant du Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires du district de Shahumian se sont rendus à son domicile et ont demandé où il se trouvait. Son père, Levon Martirossian, leur a répondu que John avait déjà donné au commissaire militaire une déclaration écrite sur ses croyances, mais il a suivi les deux hommes jusqu'au bureau de recrutement afin de remettre une copie de cette déclaration, que John avait préparée à l'avance dans cette éventualité. Cependant, après son arrivée au bureau, des responsables auraient déchiré la déclaration et auraient donné l'ordre de placer Levon Martirossian à l'isolement cellulaire jusqu'à ce que son fils accepte de se présenter pour être incorporé dans l'armée. Il était alors environ 7 h 00, le 23 juin.

Le lendemain, la femme de Levon Martirossian s'est rendue au bureau de recrutement pour demander pourquoi son mari avait été placé en détention ; on lui a aussi répondu qu'il y resterait jusqu'à ce que son fils vienne prendre sa place. Lorsqu'elle a protesté que son mari n'allait pas bien – il avait, semble-t-il, souffert d'une attaque de radiculite dans sa cellule – et qu'elle allait appeler une ambulance, le commissaire militaire en personne lui aurait répondu

---

5. Par le passé, ce type de poursuites à répétition avait aussi été signalé dans différentes parties de l'Union soviétique, où certains jeunes témoins de Jéhovah étaient exposés à un cycle quasiment ininterrompu d'appels sous drapeaux et de mises en détention, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite de la conscription, à savoir vingt-sept ans.

6. Il y a généralement deux périodes d'incorporation par an, l'une en automne et l'autre au printemps.

que, dans ce cas, ce serait elle qui serait détenue à sa place. Finalement, les deux parents de John Martirossian ont été autorisés à quitter le bureau de recrutement le 24 juin, vers 17 h 00. Par la suite, des représentants de ce bureau se sont rendus de nombreuses fois au domicile de la famille Martirossian, où ils auraient perquisitionné à plusieurs reprises sans aucune autorisation officielle. Finalement, le 18 août, les services du ministère public ont informé par téléphone les époux Martirossian que leur fils était cité à comparaître. Les parents se sont alors rendus au ministère, où on leur a dit que, si leur fils n'acceptait pas de faire son service militaire, il serait poursuivi. Le lendemain, John Martirossian s'est lui-même rendu au ministère public et a été mis en état d'arrestation.

Le procès du jeune homme s'est tenu le 21 septembre, devant le tribunal populaire du district de Shahumian, à Erevan, la capitale. En vertu de l'article 75 du Code pénal arménien, John Martirossian a été reconnu coupable de « tentative d'échapper au service militaire actif obligatoire » et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Il purge actuellement sa peine dans la colonie de rééducation par le travail de régime ordinaire<sup>7</sup> de Kosh et, s'il accomplit la totalité de sa sentence, il devrait être libéré le 19 février 1999 (le temps qu'il a passé en détention pendant la phase précédant le procès est déduit de sa peine).

Erem Nazaretian, prisonnier d'opinion

Erem Nazaretian, né le 20 septembre 1976, a reçu son ordre d'incorporation en automne 1994. Il a passé la visite médicale et a informé immédiatement le Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires du district de Zod, dans la région d'Ararat, qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire obligatoire pour des raisons de religion et de conscience. Il a répété sa déclaration à plusieurs reprises, demandant soit à être autorisé à effectuer un service de remplacement, soit à être poursuivi pour son refus d'accomplir son service militaire. Comme d'autres jeunes hommes dans sa situation, il est parti de chez lui pour ne pas être enrôlé de force dans l'armée et s'est caché. Il s'est fait prendre une fois et a été conduit à un point de rassemblement du Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires de district, mais il a réussi à s'échapper. En août 1997, il s'est marié et il est allé vivre au domicile de son beau-père. C'est là qu'il a finalement été arrêté, le 22 octobre – ce soir-là, vers 22 h 00, des hommes se seraient introduits dans son habitation en se faisant passer pour des plombiers, puis l'auraient arrêté.

Le 23 octobre, Erem Nazaretian a écrit au procureur du district de Vedi, lui expliquant une nouvelle fois les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas accomplir le service militaire obligatoire. Dans sa lettre, il déclarait qu'ayant étudié la Bible et se considérant comme un vrai chrétien il ne pouvait, pour des raisons de conscience, servir dans l'armée. Erem Nazaretian affirmait qu'il était prêt à en assumer la responsabilité pénale, mais soulignait qu'il était aussi disposé à effectuer un travail de remplacement. « L'article 23 de la Constitution de la République d'Arménie garantit à chacun le droit à la liberté de conscience et de religion. Respectez ma dignité d'être humain », a-t-il écrit.

Erem Nazaretian a été jugé le 24 novembre 1997 par le tribunal populaire du district d'Ararat, dans la ville de Vedi, et condamné à deux ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 75 du Code pénal, pour s'être soustrait à ses obligations militaires. En décembre 1997, il était placé au centre de détention au secret pour enquête de Sovetashen, en attendant d'être transféré dans une colonie de rééducation par le travail. Il devrait être libéré au plus tard en octobre 1999.

---

7. Le régime ordinaire est le moins sévère des quatre types de colonies de rééducation par le travail héritées de l'époque soviétique.

Tigran Petrossian, prisonnier d'opinion

Tigran Petrossian est né le 16 avril 1977 et a reçu son ordre d'incorporation pour le service militaire obligatoire le 25 septembre 1996. Il a aussitôt envoyé une déclaration écrite au commissaire militaire du district de Sovetsky (Khorhrdayin), à Erevan, lui expliquant qu'en tant que témoin de Jéhovah il ne pouvait pas accomplir son service militaire pour des raisons de conscience et de religion, et lui demandant d'effectuer un service civil de remplacement utile à la société. Au début du mois d'octobre 1996, n'ayant reçu aucune réponse, Tigran Petrossian a écrit au procureur du district de Sovetsky pour lui répéter sa déclaration. Ses parents, comme ceux de John Martirossian, auraient été harcelés par des représentants du Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires de district, qui ont aussi menacé de prendre le frère de Tigran Petrossian en otage pour obliger ce dernier à se présenter à leur bureau. Le 2 juin 1997, les services du ministère public ont engagé des poursuites pénales contre le jeune témoin de Jéhovah, qui a été autorisé à rester en liberté dans l'attente de son procès. L'audience s'est tenue le 21 août 1997, au tribunal populaire du district de Sovetsky, à Erevan, et Tigran Petrossian a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour s'être soustrait à ses obligations militaires (article 75 du Code pénal). Il purge actuellement sa peine dans la colonie de rééducation par le travail de régime ordinaire de Kosh et devrait être libéré au plus tard le 21 février 1999.

Samvel Manoukian, prisonnier d'opinion

Les jeunes hommes dont le cas est décrit plus haut ont tout fait pour éviter d'être enrôlés de force dans l'armée, préférant être jugés et purger une peine d'emprisonnement plutôt que de se retrouver dans une unité militaire, en totale contradiction avec leur conscience. Samvel Manoukian, lui aussi témoin de Jéhovah, n'a pas pu opter pour cette solution : il a été enrôlé de force dans l'armée, puis jugé en vertu du droit militaire après s'en être échappé – c'était pour lui le seul moyen de se soustraire aux exigences de l'armée, auxquelles sa conscience lui interdisait de se soumettre.

Samvel Manoukian est né le 15 novembre 1978 et a quitté l'Arménie en avril 1996, avant d'atteindre l'âge de la conscription. Il a vécu quelque temps en Russie, puis est rentré chez lui le 28 novembre 1996. Il n'est resté en liberté que quelques jours, car des représentants du Bureau d'enregistrement et de recrutement militaires de district sont allés l'arrêter à son domicile le 4 décembre et l'ont affecté contre son gré à l'unité militaire 63853, à Vanadzor. Samvel Manoukian raconte qu'il y a été violemment battu et qu'on lui a arraché ses vêtements pour lui enfiler de force un uniforme militaire, en dépit de ses déclarations écrites selon lesquelles il voulait être jugé en tant que civil pour refus d'accomplir son service national (dans le droit arménien, la « tentative d'échapper au service militaire actif obligatoire » est une infraction qui ne figure pas dans la section du Code pénal consacrée aux crimes militaires, parce que, légalement, la personne concernée ne relève pas encore de la juridiction militaire puisqu'elle s'est soustraite à la conscription).

Après deux jours passés dans l'unité militaire, Samvel Manoukian a réussi à s'échapper et a résidé les cinq mois suivants chez un ami. Pendant cette période, il a envoyé plusieurs déclarations aux responsables concernés, dans lesquelles il faisait valoir son refus d'accomplir son service militaire, en en donnant les raisons, et demandait à être traduit en justice plutôt que d'être enrôlé de force. Sa famille a contacté les services du ministère public et a cru avoir obtenu leur accord pour que le jeune homme soit traduit en justice. Samvel Manoukian est donc rentré chez lui environ quinze jours avant la date présumée du procès. Toutefois, le 16 mai 1997, huit représentants du bureau de recrutement sont allés l'arrêter à son domicile et l'ont placé à l'isolement dans une cellule militaire pendant deux mois. Il aurait été aussi passé à tabac pendant cette période. Samvel Manoukian a été jugé le 15 juillet 1997, à Vanadzor, et condamné à trois ans d'emprisonnement pour le crime militaire de désertion (article 255-a du

Code pénal arménien). Il purge actuellement sa peine dans la colonie de rééducation par le travail de régime ordinaire de Kosh et devrait être libéré le 16 mai 2000, s'il accomplit la totalité de sa sentence.

L'objection de conscience dans le droit international

Le droit à l'objection de conscience est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion – tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel l'Arménie est partie) et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été reconnu en tant que tel

dans des résolutions et des recommandations adoptées par la Commission et le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen<sup>8</sup>. Tous ces organismes ont invité les gouvernements à garantir aux personnes qui, pour des raisons de conscience, s'opposent au service militaire obligatoire la possibilité d'accomplir une autre forme de service. Ils ont déclaré explicitement, dans plusieurs résolutions, que ce service de remplacement devait être véritablement civil et d'une durée ne pouvant être considérée comme punitive. Ils ont aussi recommandé que les personnes concernées soient autorisées à demander le statut d'objecteur de conscience à tout moment, que ce soit avant la conscription, après l'émission de l'ordre d'incorporation ou pendant le service militaire. De même, la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont souligné que les informations sur la procédure à suivre pour demander le statut d'objecteur de conscience devaient être facilement accessibles à toutes les personnes concernées par la conscription – ou déjà incorporées.

En octobre 1997, le Conseil de l'Europe a montré l'importance qu'il attache à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience et à l'existence d'un véritable service civil de remplacement dans tous ses pays membres. En effet, son Comité directeur pour les droits de l'homme a décidé de désigner un groupe de spécialistes chargé d'aider les États membres à rédiger et à appliquer une législation adaptée dans ce domaine, ainsi que de sensibiliser l'opinion publique à ce problème. La première réunion de ce groupe devrait se tenir à Strasbourg en avril 1998.

De même, en novembre 1997, à Varsovie, lors de la réunion de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont tous deux rappelé aux États membres de l'OSCE – parmi lesquels figure l'Arménie – que la reconnaissance du droit à l'objection de conscience était un élément important de l'engagement de cette organisation en faveur de la défense de la liberté de pensée, de conscience et de religion pour tous les habitants de ses pays membres.

Amnesty International considère comme objecteur de conscience toute personne susceptible d'être appelée à effectuer le service militaire qui refuse, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde, d'accomplir un service armé. Cette conviction profonde peut avoir des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques, politiques ou similaires. Cependant, quel que soit le fondement de leur objection, le droit de ces personnes de refuser de porter les armes ou de participer à des guerres ou des conflits armés doit être garanti. Ce droit s'applique aussi aux individus enrôlés pour le service militaire ou engagés dans une armée professionnelle qui deviennent objecteurs de conscience après avoir commencé à servir dans l'armée. Amnesty International adopte comme prisonnier

---

8. Pour de plus amples informations sur la question de l'objection de conscience en général, cf. le document d'Amnesty International intitulé *Out of the margins: The right to conscientious objection to military service in Europe* (index AI : EUR 01/02/97) [Obtenir un statut légal : le droit à l'objection de conscience en Europe].

d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit de demander le statut d'objecteur de conscience ou d'effectuer un véritable service civil de remplacement.

L'Organisation ne conteste pas le droit des États à enrôler des individus dans les forces armées, pas plus qu'elle n'approuve ou ne désapprouve les motifs invoqués par tel ou tel objecteur de conscience. Cependant, conformément aux normes internationales mentionnées ci-dessus, elle demande avec insistance que toutes les personnes susceptibles d'être enrôlées aient la possibilité d'accomplir une forme non armée de service national, si elles le désirent, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde. C'est sur cette base que l'Organisation mène campagne pour le développement de législations et de procédures qui tiennent dûment compte des objecteurs de conscience, ainsi que pour la libération des individus emprisonnés uniquement pour avoir refusé de porter les armes.

À cet effet, Amnesty International continue d'exhorter les autorités arméniennes compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit promulguée sans délai une législation garantissant le respect des droits fondamentaux des objecteurs de conscience. Elle les engage également à veiller à ce que nul ne soit emprisonné uniquement pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience, afin de ne pas violer les instruments internationaux auxquels l'Arménie est partie.

#### Les allégations de mauvais traitements en détention

Aux termes de la Constitution arménienne, la torture et les traitements cruels sont interdits<sup>9</sup> et les éléments de preuve obtenus en violant la procédure judiciaire n'ont aucune valeur légale<sup>10</sup>. Par ailleurs, le fait pour un enquêteur ou toute autre personne d'obliger quelqu'un à faire une déclaration en ayant recours à des menaces ou à d'autres actes illégaux constitue aussi une infraction<sup>11</sup>. Ces dispositions viennent bien sûr s'ajouter aux garanties contre la torture inscrites dans les instruments internationaux auxquels l'Arménie est partie.

Pourtant, au cours des dernières années, Amnesty International n'a cessé de recevoir des informations faisant état de passages à tabac ou autres mauvais traitements infligés à des détenus par des représentants de la loi. Dans certains cas, ces actes semblent avoir été commis intentionnellement afin d'obtenir des informations ou des aveux, dans d'autres, il se serait agi d'actes d'intimidation. Il est arrivé que des victimes meurent des suites de ces mauvais traitements. Amnesty International est d'autant plus préoccupée par ces allégations que les autorités se montrent souvent peu disposées à mener dans les meilleurs délais des enquêtes exhaustives à leur sujet ou à engager des poursuites contre les responsables présumés.

Dans de nombreux cas, il a été difficile de corroborer ces allégations pour différentes raisons. Par exemple, beaucoup de personnes détenues pendant la phase précédant le procès ne sont pas autorisées à entrer en contact avec des membres de leur famille durant l'enquête ; elles se plaignent aussi souvent des difficultés qu'elles rencontrent pour consulter un avocat ou un médecin de leur choix sans restriction et dans les plus brefs délais. De ce fait, il est plus difficile de faire procéder à un examen indépendant d'éventuelles blessures. En outre, il semble que de nombreux détenus craignent de subir des représailles s'ils portent plainte officiellement, ou qu'ils n'aient pas confiance dans l'engagement des autorités à mener des

---

9. Article 19 de la Constitution.

10. Article 42 de la Constitution.

11. Article 193 du Code pénal.

enquêtes impartiales.

Malgré tout, des allégations de mauvais traitements provenant de sources très diverses et sans liens entre elles ne cessent de parvenir à l'Organisation. La vague de passages à tabac signalée après les élections présidentielles, très contestées, de septembre 1996 en est un exemple. Quelques-unes des accusations relatives à cette période sont exposées ci-dessous. En effet, même si ces événements datent de plus d'un an, il est utile de les examiner brièvement afin de mieux comprendre les poursuites menées en 1997 et qui sont évoquées dans le chapitre suivant sur les allégations de procès iniques de prisonniers politiques.

#### Allégations de nombreuses violences

à la suite des élections présidentielles de septembre 1996

Les principaux candidats à l'élection présidentielle qui s'est tenue le 22 septembre 1996 étaient le président sortant, Levon Ter Petrossian, et Vazguen Manoukian, de l'Union démocratique nationale. Les sympathisants de ce dernier ont affirmé que des irrégularités avaient été commises, aussi bien dans la procédure électorale que dans le décompte des voix, et ont contesté les résultats officiels qui donnaient la victoire au président sortant. Dans les jours qui ont suivi les élections, des dizaines de milliers de personnes se sont rassemblées à Erevan pour protester contre ces résultats. Le 25 septembre, les événements ont dégénéré en violence lorsqu'une partie de la foule rassemblée devant le bâtiment de l'Assemblée nationale (Parlement), qui abrite également la Commission électorale centrale, a, semble-t-il, spontanément tenté de prendre d'assaut le bâtiment après que le bruit eut couru, par erreur, que Vazguen Manoukian avait été arrêté. Avant que l'ordre ne soit restauré, une partie des manifestants a réussi à s'introduire dans le bâtiment et a agressé un certain nombre de personnes, dont le président de l'Assemblée nationale, Babken Araktsian, et le vice-président, Ara Sahakian, qui, souffrant de commotion cérébrale, ont dû être hospitalisés.

De source non officielle, plus d'une centaine d'individus auraient alors été arrêtés et détenus pendant de courtes périodes (souvent, semble-t-il, plus pour leurs opinions politiques connues ou supposées que pour leur participation directe à ces violences). Selon de nombreuses allégations, plusieurs personnes auraient été frappées ou maltraitées par des responsables de l'application des lois pendant leur mise en arrestation ou leur détention<sup>12</sup>. Ainsi, quatre femmes feraient partie des personnes attaquées par des hommes en uniforme lors de leur incursion, le 26 septembre, dans un immeuble d'Erevan abritant les locaux d'un parti d'opposition, l'Union pour l'indépendance nationale. Garine Stepanian, président du Fonds ASDA pour les enfants, dont les bureaux jouxtent le siège de l'Union pour l'indépendance nationale, a décrit les événements de la manière suivante :

« ... Des soldats en uniforme ont soudain pénétré dans nos locaux sans avertissement et sans provocation de notre part [...] ils ont saccagé les lieux, confisqué l'ensemble des véhicules, du matériel, des dossiers et des fournitures, et fracturé le coffre-fort qui contenait les fonds destinés à nos "enfants sans parents".

« Le président Garine Stepanian, ainsi que les permanents Ina Konstanian, Sophia Neshanian et Anahid Garabedian, ont été frappés à coups de crosse de fusil et de botte par les soldats lorsqu'ils ont essayé de protester contre l'attaque. Nous étions couverts d'ecchymoses et terrorisés, mais notre état n'a pas nécessité d'hospitalisation. Nous étions en état de choc [...] Des hommes du voisinage et des membres de l'Union pour l'indépendance nationale, venus à

---

12. Pour de plus amples informations, cf. le document d'Amnesty International intitulé *Arménie. Nouvelles accusations de mauvais traitements en détention* (index AI : EUR 54/03/96).

notre secours, ont été sauvagement frappés et emmenés en prison par les soldats. »<sup>13</sup>

Parmi les hommes politiques de l'opposition qui se sont plaints d'avoir été victimes de mauvais traitements figure Ruben Akopian, député de la Fédération révolutionnaire arménienne (FRA ou parti Dachnak) – actuellement suspendue. Ruben Akopian a été arrêté le 25 septembre dans le bâtiment de l'Assemblée nationale. Des fonctionnaires l'auraient frappé à coups de pied et de crosse de fusil, au point de lui faire perdre connaissance, et l'ont maintenu en détention jusqu'à la séance parlementaire du lendemain. Au cours de cette séance, retransmise à la télévision, l'immunité parlementaire de Ruben Akopian, ainsi que celle de sept autres députés de l'opposition, a été levée, et les téléspectateurs ont vu Ruben Akopian et trois autres députés se faire agresser par leurs collègues.

Le 9 octobre, l'Assemblée nationale a publié une déclaration condamnant ce type de comportement (ainsi que la prise d'assaut du Parlement et le passage à tabac de son président et de son vice-président), mais, à la connaissance d'Amnesty International, aucune poursuite pénale n'a été engagée contre les députés responsables – en dépit de la diffusion des événements à la télévision et de la présence du procureur général. Cette attitude contraste fortement avec les actions judiciaires engagées contre un certain nombre de personnes accusées d'avoir pris part au passage à tabac du président du Parlement (cf. le chapitre suivant sur les allégations de procès iniques de prisonniers politiques). Elle confirme les assertions récurrentes d'autres personnes qui accusent des représentants de la loi de les avoir maltraités lors des événements de septembre. Ces victimes présumées se plaignent de ce qu'aucune enquête impartiale ni exhaustive n'ait été menée sur leurs allégations, alors même que certaines d'entre elles avaient donné le nom et le grade des responsables qu'elles accusaient.

---

13. Dans une lettre reçue par Amnesty International le 5 novembre 1997, le procureur général d'Arménie affirme que Garine Stepanian, Ina Konstantian et Anahid Garabedian n'ont pas porté plainte auprès du Parquet local du distri de Spandarian au sujet de ces événements. La seule plainte déposée auprès du Parquet provenait de Sophia Neshan qui a déclaré avoir été frappée le 26 septembre 1996 par un membre d'un groupe d'hommes armés qui avait fait irruption dans l'immeuble. Dans une déclaration, elle aurait affirmé qu'elle ne souffrait d'aucune blessure physique et qu'elle ne souhaitait pas être examinée par un médecin.

## Décès en détention

Une grande partie des rapports détaillés reçus par Amnesty International sur des cas de mauvais traitements (tels que ceux exposés dans son document intitulé Arménie. Nouvelles accusations de mauvais traitements en détention, index AI : EUR 54/03/96) proviennent de prisonniers politiques<sup>14</sup>, de leurs proches ou de leurs défenseurs. Les allégations de ce type rendues publiques par des prisonniers de droit commun sont bien plus rares, principalement, semble-t-il, par crainte de représailles (ces prisonniers ne disposent, en effet, pas du soutien sur lequel peuvent souvent compter les prisonniers politiques, par exemple l'existence de sympathisants prêts à faire campagne et à manifester publiquement). En conséquence, les cas présumés de mauvais traitements ou de torture à l'encontre de prisonniers de droit commun dont Amnesty International a malgré tout connaissance sont souvent ceux qui ont connu une fin tragique, à savoir la mort de la victime. L'une des affaires les plus récentes est celle du décès en détention, il y a environ neuf mois, de Manvel Virabian, âgé de seulement dix-sept ans. Manvel Virabian a été arrêté chez lui, à Erevan, le 5 avril 1997, par des policiers des services du district de Sovetsky du ministère de l'Intérieur qui enquêtaient sur un vol qualifié commis quelques jours auparavant. De source non officielle<sup>15</sup>, il semble que les policiers cherchaient en fait son frère, Mamikon Virabian, et que, celui-ci étant absent, ils aient arrêté Manvel à sa place. Mamikon, qui avait déjà été condamné une fois, a été arrêté plus tard dans la journée, quand il s'est rendu au poste de police pour s'enquérir du sort de son frère. Le même jour, deux autres hommes, Meruzhan Arutyunian et Varazdat Avetisian (eux aussi récidivistes) ont été arrêtés dans le cadre de cette affaire de vol. Tous ont ensuite été traduits en justice pour diverses infractions pénales, sauf Manvel Virabian qui est décédé en garde à vue le 13 avril, en début de soirée.

De source non officielle, la mort de Manvel aurait été causée par de violents passages à tabac et mauvais traitements infligés aux quatre détenus pour les forcer à avouer. [Mamikon Virabian, Varazdat Avetisian et Meruzhan Arutyunian auraient, en conséquence, avoué une dizaine d'infractions, bien que ce dernier ait ensuite affirmé, au cours de son procès, qu'il se trouvait en prison pour une autre affaire au moment d'un des faits qui lui étaient reprochés. Ces trois hommes ont déclaré avoir été souvent battus au point d'en perdre connaissance et, selon certaines sources, Meruzhan Arutyunian urinait encore du sang un mois après ces mauvais traitements présumés.]

---

14. Amnesty International emploie le terme "prisonnier politique" de manière assez large. Elle l'utilise dans toute affaire présentant un aspect politique non négligeable, par exemple une infraction pénale commise avec un mobile politique ou dans un contexte de manifestation politique. L'Organisation ne réclame pas la libération de tous les détenus politiques impliqués dans ce genre d'affaires. Elle ne demande pas non plus aux gouvernements que ces personnes soient traitées différemment des autres prisonniers. Les gouvernements sont toutefois tenus de veiller à ce que ces détenus soient jugés de façon équitable, conformément aux normes internationales. Amnesty International est en outre opposée au recours à la torture et à la peine de mort dans tous les cas (qu'il s'agisse d'affaires politiques ou de droit commun), sans aucune réserve.

15. Cf. l'article du journaliste arménien Mikael Danielian intitulé "Bouchers", paru dans l'hebdomadaire moscovite Ekspress Khronika, nM 43, 22 novembre 1997.

Les parents de Manvel Virabian ont rapporté que, lorsqu'ils étaient allés voir le corps de leur fils à la morgue, son visage était si défiguré qu'ils ne l'avaient pas reconnu et que son corps portait aussi des traces de graves blessures. Sa mère affirme aussi avoir finalement renoncé à protester contre la mort de son fils après avoir été victime d'actes d'intimidation de la part de responsables qui auraient proféré des menaces contre son autre fils, Mamikon<sup>16</sup>.

Des représentants de l'État ont démenti les allégations de passages à tabac. Officiellement, Manvel Virabian serait mort d'une insuffisance cardiaque et pulmonaire associée à une infection généralisée touchant particulièrement le cœur, les reins et le foie – c'est le diagnostic qui figure sur son certificat de décès. Toutefois, en soi, ce diagnostic n'exclut pas la possibilité que cette affection mortelle ait pu être le résultat de mauvais traitements, ainsi que d'autres raisons plus naturelles. Amnesty International a demandé des informations complémentaires sur cette affaire. Elle voudrait, par exemple, savoir quels soins médicaux ont été prodigués à Manvel Virabian pendant sa garde à vue. Elle a réclamé également les conclusions de toute enquête ayant pu être menée sur ces mauvais traitements présumés, ainsi qu'une copie du rapport d'autopsie et de toute recherche éventuelle sur les causes du décès du jeune homme.

Les Nations unies et les allégations de passages à tabac, torture et décès en détention  
Parmi les instances qui, au cours de ces dernières années, ont examiné et signalé des allégations de mauvais traitements en Arménie figurent divers organes des Nations unies. Ainsi, en avril 1996, le Comité des Nations unies contre la torture a examiné le premier rapport périodique soumis par l'Arménie aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>17</sup>. Ce Comité, composé d'un groupe d'experts indépendants, examine à intervalles réguliers les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, puis publie ses commentaires et recommandations.

Après avoir examiné le rapport de l'Arménie, le Comité a relevé des points positifs, tels que l'introduction de l'interdiction de la torture dans la nouvelle Constitution adoptée en 1995. Cependant, il a, entre autres, fait les recommandations suivantes : la torture devrait figurer dans le Code pénal en tant qu'infraction à part entière et y être clairement définie ; des mesures devraient être prises pour empêcher l'expulsion ou l'extradition d'individus vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ; les autorités devraient enquêter et faire un rapport sur les accusations de mauvais traitements en détention. Au cours de sa session, le Comité a évoqué des documents d'Amnesty International faisant état de telles accusations et, en dépit des dénégations de la délégation arménienne, a recommandé aux autorités arméniennes de lui fournir un rapport après avoir mené une enquête approfondie à ce sujet<sup>18</sup>.

---

16. Un représentant d'Amnesty International a été informé, de source non officielle, de ces menaces présumées cours d'un séjour à Erevan en mai 1997. Selon le journaliste Mikael Danielian (cf. note précédente), ce n'est qu'en septembre que les trois mères des hommes arrêtés ont pris contact avec une organisation non gouvernementale en Arménie à propos de ces mauvais traitements, car, auparavant, elles avaient trop peur des représailles.

17. La Convention contre la torture interdit le recours à la torture quelles que soient les circonstances. Elle oblige les États parties à faire de la torture une infraction punie par la loi et prévoit une juridiction universelle pour les personnes soupçonnées de torture. La Convention défend à tout État de renvoyer quelqu'un dans un pays où il risque d'être soumis à la torture et insiste sur le droit des victimes de torture d'être indemnisées et de bénéficier d'une réadaptation. Enfin, elle interdit l'utilisation comme élément de preuve, dans une procédure, de tout aveu ou déclaration obtenus sous la contrainte. L'Arménie a adhéré à la Convention contre la torture en septembre 1993.

18. Communiqués de presse des Nations unies HR/CAT/96/04 et HR/CAT/96/05 du 30 avril 1996.

Amnesty International a contacté les autorités concernées pour leur demander quelles mesures avaient été prises pour suivre les recommandations du Comité. Elle a aussi demandé une copie de tout rapport qui pourrait être remis à celui-ci sur les procédures engagées pour enquêter sur les accusations de mauvais traitements évoquées au cours de la session.

Les préoccupations du Comité contre la torture relatives aux allégations de mauvais traitements en Arménie ont été reprises par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Nigel Rodney, dans le rapport général qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme de l'ONU en janvier 1997<sup>19</sup>. Ce rapport précise, entre autres, que :

« Compte tenu des informations qu'il a reçues, le rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture concernant « le nombre d'allégations qu'il a reçues dénonçant les mauvais traitements réservés par les agents des forces de l'ordre aux personnes qu'ils arrêtent et qu'ils gardent à vue » (A/51/44, par. 95) et, tout comme le Comité, « doute de l'efficacité des dispositions assurant la protection des personnes qui se trouvent sous la garde de la police » (par. 94). Il engage vivement le gouvernement à prendre sérieusement en considération les recommandations du Comité (par. 96 à 101). »

Par ailleurs, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a aussi signalé aux autorités arméniennes plusieurs cas de décès en détention, qui sont décrits dans l'additif du rapport en date du 23 décembre 1996 qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme<sup>20</sup>. Parmi ces cas figure celui de Rudik Vartanian, décédé en garde à vue à Erevan, le 21 janvier 1993, à la suite de coups infligés par des policiers. Cet homme aurait été frappé par sept agents à coups de chaise, de matraque et d'autres

---

19. Référence ONU : E/CN.4/1997/7, 10 janvier 1997. Dans le rapport de l'ONU E/CN.4/1997/7/Add.1, le rapporteur spécial signale que, dans une lettre datée du 12 juin 1996, il a évoqué auprès des autorités arméniennes les cas suivants : ceux de plusieurs accusés de l'affaire dite du groupe *Dro* (cf. le chapitre suivant sur les allégations de procédures iniques) que l'on aurait roués de coups pendant la période de détention précédant le procès afin de leur extorquer des aveux ; ceux de deux avocats de l'affaire du groupe *Dro* qui auraient été passés à tabac par des fonctionnaires ou des individus agissant à leur instigation ; ceux de 19 adeptes de l'organisation religieuse Hare Krishna qui auraient été frappés par des membres d'une organisation paramilitaire très proche du ministère de la Défense ; enfin, celui de Raz Grigorian, qui serait décédé en garde à vue des suites d'un violent passage à tabac.

20. Référence ONU : E/CN.4/1997/60/Add.1, 23 décembre 1996. Les autres cas évoqués par le rapporteur spécial étaient celui d'Ardavast Manoukian, accusé dans le cadre de l'affaire *Dro*, qui est mort en détention en 1995, et ceux de huit prisonniers de guerre azerbaïdjanaïs décédés en 1994 dans la prison du ministère arménien de la Défense (cf. *Rapport annuel 95, 96* d'Amnesty International).

objets<sup>21</sup>. Il est décédé des suites de ses blessures, dont trois fractures du crâne causées par un instrument contondant. Deux policiers ont finalement été condamnés à des peines d'emprisonnement dans le cadre de cette affaire, bien que leur procès ne se soit tenu qu'en janvier 1996, soit trois ans après la mort de Rudik Vartanian, et qu'aucun d'entre eux n'ait en fait été reconnu coupable d'homicide<sup>22</sup>. De source non officielle, les autorités auraient fait traîner la procédure et ce serait en grande partie grâce à la ténacité des proches de Rudik Vartanian qu'elle aurait continué. Les parents de cet homme auraient reçu des menaces téléphoniques et des offres financières destinées à les persuader d'abandonner leur action<sup>23</sup>.

#### Réponse du nouveau procureur général d'Arménie

Le 5 novembre 1997, Amnesty International a reçu une longue lettre du nouveau procureur général d'Arménie, Henrik Khatchatrian, dans laquelle il répondait à un grand nombre de préoccupations de l'Organisation, dont celles relatives aux mauvais traitements et aux passages à tabac en détention. Le procureur général affirmait qu'il ne cessait de s'employer à tenter de régler le problème de la torture, prenant diverses mesures : visites dans les lieux de détention ; mise en place, au ministère public, d'une ligne téléphonique confidentielle permettant à ceux qui le désirent de signaler des mauvais traitements ; instructions données aux Parquets locaux à travers le pays afin qu'ils renforcent leur contrôle et mènent, dans les plus brefs délais, des enquêtes objectives et exhaustives sur les violations des droits humains. Dans sa lettre, le procureur général déclarait qu'une enquête était ouverte dès qu'une affaire de mauvais traitements était signalée. Il citait par exemple le cas de Galust Dilanian, âgé de vingt-trois ans, qui avait été détenu dans les locaux du ministère de l'Intérieur de la ville de Gyumri, avait été « soumis à des violences physiques », puis s'était suicidé en se pendant avec sa chemise. Sur les ordres du procureur général, trois fonctionnaires du ministère de

---

21. Cf. *Arménie. Nouvelles accusations de mauvais traitements en détention* (index AI : EUR 54/03/96, octobre 1996).

22. Selon le procureur général d'Arménie, des poursuites pénales ont été engagées le 22 janvier 1993, soit le lendemain de la mort de Rudik Vartanian. Trois policiers des services du district de Spandarian du ministère de l'Intérieur – Samvel Djaguinian, Artur Atabekian et Ruben Antonian – ont été placés en détention et inculpés de meurtre prémédité avec circonstances aggravantes (article 99 du Code pénal), ainsi que d'abus de pouvoir (article 183). [Ruben Antonian, par exemple, a été accusé d'avoir donné l'ordre d'emmener Rudik Vartanian dans les services du district du ministère de l'Intérieur, « où [ce dernier] avait été détenu illégalement pendant dix heures, sauvagement battu, puis était mort des suites de ses blessures ».] Ultérieurement, les poursuites pour meurtre ont été abandonnées contre les trois policiers, seule celles relatives à l'article 183 restant en instance. Finalement, l'inculpation pour homicide a été rétablie et l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême pour y être jugée. Toutefois, le 5 novembre 1993, cette dernière a demandé un supplément d'information, affirmant que l'enquête avait été incomplète. Les trois policiers ont été libérés, puis de nouveau arrêtés, le 2 février 1994. Samvel Djaguinian a été inculpé en vertu des articles 183, 184 (négligence) et 203 (tentative d'évasion d'un lieu de détention) du Code pénal et Artur Atabekian en vertu des articles 183 et 184. L'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême pour y être jugée, mais celle-ci a, une nouvelle fois, demandé un supplément d'information. Les poursuites pour négligence ont été abandonnées et la Cour suprême a finalement condamné Samvel Djaguinian à quatre ans d'emprisonnement et Artur Atabekian à trois ans et demi. Le cas de Ruben Antonian a fait l'objet d'un supplément d'information, puis a finalement été renvoyé devant la Cour suprême pour y être jugé le 15 septembre 1997. Les poursuites engagées pour homicide contre Samvel Djaguinian et Artur Atabekian ont été abandonnées fin 1996. Le 4 février 1997, l'enquête relative au décès de Rudik Vartanian a été close, au motif qu'il était impossible de déterminer lequel des policiers concernés avait provoqué la mort de cet homme.

23. Cf. "Meurtre ou abus de pouvoir ?", article de Mikael Danielian paru dans *l'Ekspress Khronika*, n°14, 1996.

l'Intérieur auraient été arrêtés dans le cadre de cette affaire et des poursuites pénales auraient été engagées à leur encontre.

Selon le procureur général, les problèmes de mauvais traitements dans l'armée sont traités de la même manière. Huit cas de passages à tabac de conscrits avaient été recensés entre le début de l'année 1996 et la rédaction de sa lettre. Les poursuites pénales engagées par le ministère public dans le cadre de ces affaires auraient abouti à la condamnation de 13 personnes, dont un officier<sup>24</sup>. En ce qui concerne le cas d'Amaïak Oganessian, appelé qui aurait été battu et agressé physiquement par des militaires haut gradés ou non, ou à leur instigation (pour de plus amples informations, cf. Arménie. Nouvelles accusations de mauvais traitements en détention, index AI : EUR 54/03/96, octobre 1996), le procureur général a répondu qu'aucun élément confirmant les allégations de mauvais traitements n'avait été trouvé et que les poursuites avaient donc été abandonnées le 15 avril 1997 faute de preuve.

D'autres réponses du procureur général à certaines allégations spécifiques sont indiquées dans les chapitres appropriés du présent document. À plusieurs reprises, le procureur général souligne dans sa lettre deux problèmes particuliers qui font obstacle aux tentatives de ses services de régler le problème des mauvais traitements en détention. Le premier concerne le fait que, souvent, les détenus ne portent pas officiellement plainte au moment où les mauvais traitements leur sont infligés, ce qui rend toute enquête ultérieure plus difficile à mener en l'absence de preuves médicales pour étayer leurs accusations. Le second problème réside dans le fait que, lorsqu'il est clair que des violences ont été commises, certaines victimes ne peuvent ou ne veulent pas en identifier les auteurs présumés ; la continuation de toute procédure pénale est de ce fait difficile. Tout en reconnaissant l'existence de ces difficultés, Amnesty International estime que des mesures spécifiques peuvent et doivent être prises pour remédier à certains aspects qui, selon de nombreuses sources non officielles, sous-tendent ce problème – à savoir la peur des représailles et le peu de confiance en la volonté des autorités de mener des enquêtes rigoureuses sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements. L'Organisation se félicite des engagements exprimés par le procureur général et du dialogue qu'il souhaite manifestement engager à ce sujet. Elle l'exhorte, ainsi que les autres autorités concernées, à mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans le dernier chapitre du présent document.

#### Les allégations de procès iniques de prisonniers politiques

Les accusations de mauvais traitements figurent en bonne place dans les affirmations selon lesquelles des prisonniers politiques auraient été jugés de manière inéquitable. Depuis 1995, trois grands groupes de prisonniers politiques – soit au total plus de 50 personnes – sont passés en jugement en Arménie. De nombreux accusés ont affirmé que des passages à tabac ou d'autres mauvais traitements leur avaient été infligés dans le but de leur extorquer des aveux, que des traitements similaires avaient été imposés à leurs proches pour les faire céder et que des déclarations obtenues sous la contrainte avaient été retenues à titre de preuve lors de leur procès. Certains de leurs avocats se sont plaints de n'avoir pas toujours pu s'entretenir avec leurs clients ni consulter les pièces du dossier. Selon eux, ces vices de procédure, entre autres, remettent en cause l'équité des procès telle qu'elle est définie dans les normes internationales. Ces assertions sont d'autant plus graves que quatre des accusés ont été condamnés à mort. Les principaux procès sont décrits ci-dessous.

#### L'affaire du groupe Dro

---

24. Ils avaient été inculpés en vertu des articles 252 (violation des règles régissant les relations entre militaires) et 268 (abus de pouvoir ou non exercice de son autorité) du Code pénal.

Dans l'affaire dite Dro (officiellement connue comme le dossier nM 62200395), 11 hommes parmi plusieurs autres qui avaient été arrêtés à l'origine ont été jugés pour des infractions pénales allant de la rétention d'informations jusqu'au meurtre. Ils étaient accusés d'appartenir à un groupe terroriste clandestin, connu sous le nom de Dro, au sein de la Fédération révolutionnaire arménienne (FRA ou parti Dachnak) – l'un des principaux partis d'opposition. Le 28 décembre 1994, dans une allocution télévisée, le président Levon Ter Petrossian a invoqué la présence présumée de ce groupe au sein de la FRA pour justifier la suspension de ce parti<sup>25</sup>. L'affaire a pris une dimension politique importante, car de nombreux défenseurs des détenus affirment que la plupart des éléments tendant à prouver l'existence du soi-disant groupe terroriste ont été forgés de toutes pièces afin de faciliter l'élimination de la FRA de la scène politique [la suspension de la FRA a de fait empêché cette dernière de participer, en tant que parti, aux élections législatives de 1995 et présidentielles de 1996]. Le procès a débuté en juillet 1995 et s'est achevé plus d'un an après, le 10 décembre 1996, avec la condamnation à mort de trois accusés et des peines d'emprisonnement allant de trois à quinze ans pour les autres.

Plusieurs des personnes arrêtées à l'origine (cf. la liste des détenus qui ont finalement été jugés dans l'encadré) ont affirmé avoir eu beaucoup de difficultés à consulter librement et rapidement un avocat de leur choix<sup>26</sup>, en particulier pendant la période qui a immédiatement suivi leur arrestation, fin 1994 ou début 1995. Ainsi, David Kaprielian a été arrêté le 25 décembre 1994, mais n'aurait pu s'entretenir avec un avocat que quatre jours plus tard. Quant à Mikael Manoukian, Armen Grigorian et Gagik Manoukian, entre autres, ils se seraient vu interdire à l'occasion de voir leurs avocats. Arsen Artsrouni affirme qu'il a essayé, en février et en mars 1995, d'informer les autorités de son souhait de changer d'avocat, mais qu'on ne lui a pas fourni de papier pour écrire une déclaration à cet effet, ni précisé à qui l'envoyer (à la fin du mois de mars, il a finalement été fait droit à sa demande). Étant donné qu'en Arménie la plupart des accusés ne sont pas autorisés à voir leur famille tant que le ministère public n'a pas terminé l'enquête les concernant, les contacts avec les avocats de la défense sont très importants comme protection contre les mauvais traitements et les contraintes. En effet, plusieurs accusés ont affirmé que, durant la période de détention précédant le procès, ils avaient subi des passages à tabac et d'autres mauvais traitements destinés à leur extorquer des aveux.

Les accusés du groupe Dro

N Arsen Artsrouni est né à Beyrouth, au Liban, mais vit en Arménie depuis 1990. Il a été jugé comme fondateur du groupe Dro et condamné à la peine capitale après avoir été reconnu coupable de complicité de meurtre prémédité avec circonstances aggravantes (article 99 du Code pénal), complicité de meurtre prémédité (article 100) et banditisme (article 72, « organisation d'un groupe armé en vue d'attaquer des entreprises, des institutions, des organisations ou des individus, et participation à un tel groupe et aux attaques menées par

---

25. En janvier 1995, la Cour suprême d'Arménie a autorisé le ministère de la Justice (auprès duquel les organisations politiques doivent se faire enregistrer) à suspendre la FRA au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions régissant l'organisation des partis politiques, telles qu'elles sont définies dans la loi du 26 février 1991 relative aux organisations civiques et politiques. Au moment où nous rédigeons le présent document, la FRA était toujours suspendue.

26. Les informations sur les allégations faites par les accusés des procès évoqués dans le présent chapitre proviennent principalement d'organisations non gouvernementales oeuvrant en Arménie, telles qu'*Avangard* et le Comi pour la défense des prisonniers politiques, ainsi que d'entretiens qui ont eu lieu, en Arménie, entre des représentants d'Amnesty International et des proches ou des avocats des accusés, en octobre 1995 et en mai 1997.

celui-ci »). Sa peine a été confirmée en appel.

N Armenak Mnjoïan a été condamné à mort pour banditisme. Sa peine a été confirmée en appel.

N Armen Grigorian a été condamné à la peine capitale pour banditisme, mais sa peine a été ramenée, en appel, à quinze ans d'emprisonnement.

N Armenak Zakarian, condamné à quinze ans d'emprisonnement pour banditisme et meurtre prémédité avec circonstances aggravantes, a vu sa peine confirmée en appel.

N Hovhanes Mkrtchian a été arrêté à Moscou le 3 décembre 1994, puis transféré en Arménie en février 1995. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour banditisme, complicité de meurtre prémédité et non-dénonciation de crime (article 205). Sa peine a été confirmée en appel.

N Hrant Makarian est né en Iran, mais s'est installé en Arménie en 1990. C'est un membre haut placé de la FRA. Les poursuites d'abord engagées contre lui pour meurtre prémédité et banditisme dans le cadre du groupe Dro ont été abandonnées, mais il a été reconnu coupable de possession et usage d'un faux passeport (article 213), ainsi que de détention illégale d'armes (article 232). Sa peine de cinq ans d'emprisonnement a été confirmée en appel.

N Ara Harmandaïan est né au Liban, puis a élu résidence en Arménie en 1991. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement pour banditisme, mais sa peine a été ramenée en appel à cinq ans.

N Edik Simonian a été reconnu coupable de banditisme. Sa peine de cinq ans d'emprisonnement a été réduite d'un an en appel.

N Gevorg Alaverdian a vu sa peine de trois ans d'emprisonnement pour banditisme confirmée en appel.

N Tatul Gabrielian a d'abord été accusé de rétention d'informations, puis inculpé de banditisme. La Cour d'appel a confirmé sa peine de trois ans d'emprisonnement.

N Gegam Manoukian a été reconnu coupable de rétention d'informations sur un crime d'État (article 84) et condamné à trois ans d'emprisonnement. Il a été gracié et libéré le 13 mai 1997, bien que sa condamnation ait été confirmée en appel par la Cour suprême.

Parmi eux figure Arsen Artsrouni, qui a ensuite été condamné à mort. Il affirme avoir été battu le 27 décembre 1994 et le 9 janvier 1995, à la suite de quoi il a fait des déclarations aux enquêteurs. Cependant, le 11 avril 1995, il s'est rétracté en présence de son nouvel avocat au motif que ses déclarations lui avaient été arrachées sous la contrainte. Le 22 ou le 23 avril (selon les sources), il aurait été de nouveau soumis à des violences physiques, semble-t-il afin de l'obliger à revenir sur ses dénégations du 11 avril et à impliquer un autre membre de la FRA, Vahan Hovannessian (cf. le second procès décrit plus bas). Le 26 avril 1995, l'avocat d'Armen Artsrouni a demandé qu'il soit procédé à un examen médical de son client, mais la date à laquelle cet examen a réellement été pratiqué diffère selon les sources. D'après le procureur général d'Arménie<sup>27</sup>, Arsen Artsrouni a été examiné le jour même et a déclaré au médecin n'avoir subi aucune violence physique. Ce dernier a conclu que le détenu ne souffrait d'aucune lésion corporelle. Toutefois, l'avocat d'Armen Artsrouni affirme que l'examen médical, qui s'est tenu en son absence, n'a officiellement eu lieu que huit jours après sa première demande, soit suffisamment tard pour que les traces des coups présumés aient disparu. Au cours du procès, l'accusé est revenu sur la plupart de ses déclarations, au motif qu'elles lui avaient été arrachées sous la contrainte.

L'accusé Gegam Manoukian, interrogé à Erevan par un représentant d'Amnesty International quelques jours après avoir été gracié et libéré, le 13 mai 1997, a rapporté qu'il n'avait pas subi de violences physiques, mais qu'il avait été soumis à un chantage psychologique – les

---

27. Informations figurant dans une lettre reçue par Amnesty International le 5 novembre 1997.

enquêteurs lui auraient dit que, s'il ne parlait pas, ils feraient pression sur sa fiancée pour qu'elle leur fournisse des éléments de preuve. Gegam Manoukian a aussi déclaré que, juste après son arrestation (le 5 janvier 1995), il avait été détenu pendant trois ou quatre mois seul et dans une cellule si humide qu'il devait essorer sa serviette avant chaque utilisation. Gegam Manoukian s'est aussi plaint de ne n'avoir pas eu accès au dossier, ni à sa famille, pendant ses cinq mois de détention avant la procédure de jugement. Un autre détenu, dénommé Armen Momjian, arrêté dans le cadre de cette affaire mais libéré un an plus tard, aurait eu la mâchoire inférieure et le bras droit fracturés à la suite de mauvais traitements subis en détention. L'enquêteur aurait aussi menacé de le mettre dans une cellule avec des homosexuels (où il risquait d'être violé), afin de le contraindre à avouer. À la connaissance d'Amnesty International, tous les aveux extorqués, aux dires des accusés, sous la contrainte ont été retenus à titre de preuve lors de la procédure de jugement<sup>28</sup>.

Par ailleurs, de source non officielle, des négligences auraient contribué au décès, durant la période de détention précédant le procès, d'Ardavast Manoukian, l'une des 12 personnes inculpées à l'origine dans l'affaire Dro. Il avait été arrêté à Moscou, en Russie, le 2 décembre 1994 et il est décédé le 16 mai 1995 dans un hôpital du ministère de l'Intérieur à Erevan (sans avoir revu un seul membre de sa famille pendant sa période de détention). Il avait été transféré dans cet hôpital le 5 mai, depuis l'infirmerie du centre de détention au secret pour enquête du ministère de l'Intérieur.

Le 17 mai, au cours d'une conférence de presse, l'avocat Ruben Saakian a déclaré qu'Ardavast Manoukian souffrait, entre autres, de saignements par le rectum, de maux de tête et de vertiges, mais que deux requêtes de l'avocat d'Ardavast Manoukian pour que son client subisse, sous le contrôle du tribunal, un examen médical et psychiatrique, avaient été rejetées sans explication au mois de mars (une troisième requête ayant été déposée seulement trois jours avant le décès du détenu). Une demande de remise en liberté de l'accusé pour raisons de santé avait aussi été rejetée.

Le 2 mars 1995, Ardavast Manoukian avait finalement été transféré d'une prison de la Direction de la sûreté de l'État, où il était détenu depuis son retour de Moscou, à l'infirmerie de la prison du ministère de l'Intérieur, à Erevan. Cependant, selon Ruben Saakian, l'infirmerie ne disposait pas du personnel médical et des médicaments nécessaires pour le soigner. Par ailleurs, le Comité pour la défense des prisonniers politiques, organisation non gouvernementale, a déclaré que le détenu avait été transféré dans cette infirmerie en dépit des instructions des services du ministère public, qui avaient demandé qu'il soit emmené dans un véritable hôpital dépendant du ministère de l'Intérieur.

En réponse au rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui leur avait signalé cette affaire, les autorités arméniennes ont déclaré<sup>29</sup> que deux autopsies avaient été pratiquées sur le corps d'Ardavast Manoukian, lesquelles avaient conclu qu'il était mort de causes naturelles, et que, d'après le dossier médical d'Ardavast Manoukian, ce dernier avait reçu les soins appropriés. Les autorités ont aussi affirmé que l'enquête menée par les services du ministère public n'avait établi la preuve d'aucun acte illicite de la part du personnel médical, de fonctionnaires ou de toute autre personne.

En outre, dans l'affaire Dro, de nombreux avocats de la défense se sont plaints d'irrégularités

---

28. Dans une lettre reçue le 5 novembre 1997 par l'Organisation, le procureur général affirme que, dans cette affaire, les accusés n'ont fait aucune déclaration orale ou écrite, au cours de l'enquête, sur les violences qui leur auraient été infligées.

29. Référence ONU : E/CN.4/1997/60/Add.1, 23 décembre 1996.

dans le déroulement de l'enquête et de la procédure judiciaire. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont déclaré avoir eu des difficultés non seulement à s'entretenir librement avec leurs clients, mais aussi à avoir accès aux pièces du dossier pendant l'enquête. Par exemple, l'avocat de Hrant Makarian a signalé que lui et son client n'avaient eu que dix jours ouvrés pour prendre connaissance des 18 volumes de documents préparés par l'accusation, après quoi on les leur avait retirés sous prétexte qu'ils « faisaient traîner les choses ». Quant à Armenak Zakarian, il n'aurait eu qu'une journée, et son avocat neuf jours, pour prendre connaissance des 18 volumes du dossier après l'enquête. Les avocats ont signalé de nombreux autres vices de procédure, tels que des erreurs dans les registres de détention (ainsi, Arsen Arsrouni aurait été arrêté le 3 décembre 1994, et non le 5 comme l'indique le protocole de l'enquête). Par ailleurs, au cours du premier semestre 1995, au moins trois avocats ayant un rapport avec l'affaire Dro auraient été la cible d'agressions physiques de la part d'individus fortement soupçonnés d'être liés à des organes officiels. Les victimes ont eu le sentiment que la police n'avait pas mené d'enquêtes véritablement rigoureuses sur ces événements. L'agression de deux de ces avocats, Rafael Safarian et Zhora Khachatarian, qui, le 21 mars 1995, ont été roués de coups par des hommes en uniforme militaire dans leur bureau d'Erevan, est décrite de manière plus détaillée dans le document d'Amnesty International intitulé Arménie. Allégations de mauvais traitements – mise à jour (index AI : EUR 54/05/95, novembre 1995). Au sujet de cette affaire, le procureur général a répondu à Amnesty International qu'une procédure pénale avait été engagée par le Parquet du district de Spandarian, en vertu de l'article 222 du Code pénal (houliganisme criminel). Toutefois, les victimes ayant déclaré au cours de l'enquête qu'elles n'avaient pas reconnu leurs agresseurs, l'affaire a été classée sans suite le 23 mai 1995 au motif qu'aucun suspect n'avait pu être identifié. Les 11 accusés qui ont finalement été jugés devant la Cour suprême d'Arménie ont été reconnus coupables en décembre 1996 et trois d'entre eux – Arsen Artsrouni, Armen Grigorian et Armenak Mnjoïan – ont été condamnés à mort. Le 4 juillet 1997, la Cour suprême, qui a examiné le recours en appel de tous les accusés, a ramené la peine d'Armen Grigorian à quinze ans d'emprisonnement et a réduit la durée des peines d'emprisonnement de deux autres hommes, mais a confirmé toutes les autres sentences. Alors que nous rédigeons le présent document, Arsen Artsrouni et Armenak Mnjoïan se trouvaient toujours dans le quartier des condamnés à mort.

Le procès de Vahan Hovanessian plus 30

Les verdicts dans l'affaire Vahan Hovanessian plus 30

Tigran Vardkesi Avetissian a été condamné à mort ; Gagik Karapetian et Artur Kazarian ont été condamnés à sept ans d'emprisonnement ; Gnel Hovanessian et Arsen Eritsian à six ans d'emprisonnement ; Manvel Eghiazarian, Ashot Avetissian et Karapet Kazarian à cinq ans ; Vahan Hovanessian, Sergey Hovanissian et Ashot Khatchatrian à quatre ans ; Armen Rustamian, Tigran Mher Avetissian, Karen Hazarepti Karapetian, Martin Karapetian, Suren Sahakian et Arkady Sardarian à trois ans.

Les accusés suivants se sont vu infliger des peines non privatives de liberté :

Andranik Ambartsumian, Gagik Gevorkian et Ofik Assikian, ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement avec sursis ; Harutiun Sargssian, Nairi Manoukian et Gagik Vanian, ont été condamnés à vingt-huit mois d'emprisonnement, mais avaient déjà passé un temps équivalent en détention durant la phase précédant le procès ; Gagik Assikian et Gevorg Kazarian, ont été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis ; et Vagif Avetissian, Karen Evaldi Karapetian et Armen Aghajanian, ont été graciés.

Les arrestations des membres du groupe Dro ont été suivies, au milieu de l'année 1995, d'une nouvelle vague d'interpellations de sympathisants connus ou présumés de la FRA. Parmi ces derniers figurait un membre éminent de ce parti, Vahan Hovanessian, qui a été jugé avec 30

autres personnes (dont certaines par contumace) pour tentative de coup d'État en 1995. Dans cette affaire, d'aucuns ont aussi affirmé que les accusations de complot destiné à renverser le gouvernement par la force avaient été forgées de toutes pièces, afin de discréditer la FRA et d'éliminer ses dirigeants de la vie politique et de toute position influente en Arménie. Le procès s'est ouvert devant la Cour suprême le 5 mars 1996 et s'est achevé le 12 décembre 1997.

Vingt-huit accusés ont été reconnus coupables, l'un d'entre eux étant condamné à mort et les autres à des peines d'emprisonnement (dont certaines assorties d'un sursis). Un des accusés a été acquitté (les cas des deux accusés restants qui faisaient partie des 31 personnes arrêtées à l'origine avaient été traités séparément de l'affaire principale).

De même que dans l'affaire du groupe Dro, il est ressorti de ce procès un grand nombre d'allégations selon lesquelles les accusés et leurs proches avaient été battus ou soumis à des contraintes physiques ou psychologiques dans le but de leur extorquer des aveux. Certains se seraient aussi vu refuser le droit de consulter sans restriction et promptement un avocat de leur choix, notamment durant la période de détention précédant le procès. De nombreux autres vices de procédure ont été signalés, enfreignant les normes internationales relatives aux procès équitables. Ces allégations sont d'autant plus graves que, comme dans l'affaire Dro, de nombreux accusés étaient inculpés d'infractions pouvant être sanctionnées par la peine capitale.

En ce qui concerne les accusations de violence, Manvel Yeghiazarian a, par exemple, déclaré devant la Cour<sup>30</sup> qu'il avait été agressé lors de son arrestation, dans la nuit du 29 au 30 juillet 1995. Il aurait été interrogé immédiatement après avoir été mis en prison, alors qu'il souffrait d'une commotion cérébrale, de contusions et de fractures de plusieurs côtes<sup>31</sup>. Manvel Yeghiazarian a aussi affirmé que sa femme et ses enfants avaient été agressés par des responsables de l'application des lois. Un autre accusé, Ashot Avetissian, est revenu sur toutes les déclarations qu'il avait faites au cours de l'enquête, affirmant qu'elles lui avaient été arrachées sous une contrainte physique et psychologique extrême. Durant la procédure de jugement, il a déclaré avoir été frappé avec des barres métalliques et soumis à des décharges électriques. Par ailleurs, six membres de sa famille auraient été arrêtés afin de le pousser à avouer<sup>32</sup>. De son côté, Gagik Karapetian a affirmé avoir été soumis à des pressions sous forme de menaces à l'encontre de sa famille afin de lui soutirer des éléments de preuve, et il est revenu sur ses premières déclarations<sup>33</sup>. Lev Srakisian, pour sa part, a indiqué que son frère avait été incarcéré pendant plusieurs jours et que les enquêteurs avaient menacé de l'inculper de détention illégale d'armes si Lev ne faisait pas de déclarations.

Lors de la procédure de jugement, des proches des accusés ont aussi témoigné avoir subi des menaces destinées à les contraindre de fournir des éléments de preuve contre les leurs. Ainsi, le 19 février 1997, le père de Gagik Karapetian, Zaven Karapetian, a affirmé que lui, son fils et sa belle-fille qui était enceinte avaient subi des violences physiques et psychologiques au poste de police du district de Mashtots, à Erevan. Le 25 février 1997, au cours de l'audience,

---

30. *Asbarez-on-line*, 7 mai 1996.

31. Dans une lettre reçue le 5 novembre 1997 par Amnesty International, le procureur général affirme que, selon le registre des détentions, Manvel Yeghiazarian a été soigné à l'infirmerie de la prison du 1<sup>er</sup> au 29 août 1995 pour des hématomes traumatiques sur le côté gauche du corps et que sa cage thoracique a été drainée du liquide qu'elle contient. Le procureur général précise, cependant, que l'accusé n'avait pas révélé l'origine de ses blessures au cours de l'enquête.

32. *Asbarez-on-line*, 28 mai et 5 juin 1996.

33. *Asbarez-on-line*, 8 juillet 1996.

Lilit Khachakian a fait une déposition selon laquelle des employés du ministère de l'Intérieur du district de Mashtots l'avaient contrainte à témoigner contre Vahan Hovanessian en la frappant et en la soumettant à des pressions psychologiques. Le même jour, la femme de Gnel Hovanessian, Aghavni Karapetian, a déclaré à la Cour qu'elle avait aussi été violemment battue par des employés du ministère de l'Intérieur du district de Mashtots et que, suite à ces mauvais traitements, elle avait fait une fausse couche. Elle a ajouté que ses deux sœurs et son frère handicapé avaient aussi reçu des coups. La belle-sœur de Gnel Hovanessian, Angin Karapetian, a aussi déclaré, le 4 mars 1997, dans sa déposition devant la Cour, qu'elle et d'autres membres de sa famille avaient été frappés par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du district de Mashtots. Toutefois, ces affirmations ont été contestées par le procureur général d'Arménie, qui a déclaré<sup>34</sup> qu'aucun registre de détention ne signalait que les personnes citées ci-dessus aient été détenues dans les services du district de Mashtots du ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, dans cette affaire, de nombreux autres vices de procédure relatifs à l'enquête et à la procédure de jugement ont été signalés. Ceux qui concernent l'accusé Vahan Hovanessian, dirigeant haut placé de la FRA, en constituent un bon exemple. En effet, les avocats et le Comité pour la défense des prisonniers politiques, organisation non gouvernementale, affirment, entre autres, que :

- Vahan Hovanessian n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment où elle a eu lieu ;
- la perquisition dans son appartement a été faite sans mandat et le protocole de celle-ci n'a été établi qu'en un seul exemplaire, que les policiers ont emporté avec eux, sans en laisser une copie à l'épouse de l'accusé, contrairement aux dispositions de la loi ;
- la famille et les amis de Vahan Hovanessian n'ont été informés du lieu de détention de ce dernier que plusieurs jours après son arrestation ;
- appréhendé le 29 juillet 1995, Vahan Hovanessian a été détenu au secret jusqu'au 2 août et n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocate. Lorsqu'il a pu la consulter le 2 août, cette dernière s'est vu refuser l'accès aux éléments de preuve et aux pièces du dossier (l'avocate de Vahan Hovanessian a aussi déclaré, en octobre 1995, à des représentants d'Amnesty International en visite à Erevan qu'entre les mois d'août et d'octobre 1995 elle n'avait pu s'entretenir avec son client que trois fois, et jamais en tête-à-tête) ;
- plusieurs déclarations officielles rendues publiques aux alentours de la date de l'arrestation de Vahan Hovanessian désignaient celui-ci comme coupable des chefs d'inculpation retenus contre lui, violant ainsi son droit à la présomption d'innocence ;
- au cours du procès, la cage métallique dans laquelle étaient placés Vahan Hovanessian et les autres accusés les empêchait de communiquer avec leurs avocats, qui ne pouvaient pas s'asseoir à côté de leurs clients ni les conseiller directement pendant les audiences.

Le 5 mars 1996, lors de l'ouverture du procès, 20 personnes, dont Vahan Hovanessian, ont été accusées de trahison sous forme d'un « complot ayant pour but la prise du pouvoir » (article 59 du Code pénal), d'organisation de crimes particulièrement dangereux contre l'État (article 67) et de préparation d'actes terroristes (articles 15 et 61). Un homme, Tigran Vardkesi Avetissian, était accusé du meurtre de deux policiers. Parmi les autres chefs d'accusation retenus contre les justiciables figuraient ceux de complicité d'homicide volontaire, de détention illégale d'armes, de non-dénonciation de crime et de rétention d'informations sur un crime. Alors que le procès tirait à sa fin, le ministère public a décidé qu'il ne disposait pas d'éléments

---

34. Dans une lettre reçue par Amnesty International le 5 novembre 1997.

suffisants pour prouver qu'il y avait eu trahison, sapant ainsi les affirmations antérieures sur l'existence d'un complot vaste et bien organisé en vue de prendre le pouvoir. Par ailleurs, certains chefs d'accusation ont été requalifiés en « appel au renversement violent ou à la modification de l'ordre étatique et social » (article 65) et en « appel à la perpétration de crimes contre l'État » (article 65-1).

Le procès s'est achevé le 12 décembre 1997 avec la condamnation de 28 personnes (cf. encadré). Tigran Vardkesi Avetissian a été condamné à la peine capitale, Vahan Hovanesian à quatre ans d'emprisonnement (en vertu des articles 65, 65-1 et 67) et d'autres accusés à des peines allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement. Onze des condamnés ont été remis en liberté parce qu'ils avaient été préalablement graciés (en avril 1997), parce qu'ils avaient déjà purgé leur peine d'emprisonnement durant la phase précédant le procès et pendant celui-ci, ou parce qu'ils avaient bénéficié d'un sursis.

#### Les procès du "25 septembre"

Entre janvier et juillet 1997, 12 personnes ont été jugées dans le cadre de six procès distincts pour des accusations liées aux événements de la fin septembre 1996. À cette époque, des protestations de l'opposition qui contestait les résultats des élections présidentielles avaient dégénéré en violence, le bâtiment de l'Assemblée nationale (Parlement) avait été pris d'assaut par une partie de la foule et le président et le vice-président du Parlement, entre autres, avaient été frappés (cf. le chapitre précédent sur les mauvais traitements). Dans ces affaires, les accusés étaient inculpés d'« organisation d'un désordre généralisé ou participation à ce désordre » en vertu de l'article 74 du Code pénal<sup>35</sup>. D'autres charges avaient aussi été retenues contre certains d'entre eux, liées par exemple au passage à tabac du président et du vice-président du Parlement. Quelques accusés ont reconnu avoir été présents dans le bâtiment de l'Assemblée nationale ou dans son enceinte au moment des faits (ainsi, le journaliste Argishti Kivirian a déclaré qu'il s'y trouvait pour des raisons purement professionnelles), mais ont nié avoir pris part aux agressions physiques ; ils ont aussi affirmé que les troubles avaient éclaté spontanément et n'avaient donc pas été organisés à l'avance. Comme dans les affaires exposées plus haut, de nombreux accusés de cette série de procès ont déclaré avoir été battus durant la période qui a immédiatement suivi leur arrestation (de même que beaucoup d'autres personnes appréhendées lors des événements puis libérées sans inculpation ; cf. par exemple, le chapitre précédent sur les mauvais traitements et le document d'Amnesty International référencé EUR 54/03/96). Nombre de ces accusés sont revenus sur leurs déclarations initiales lors de la procédure de jugement, au motif qu'elles leurs avaient été arrachées sous la contrainte. Ainsi, au cours du premier procès relatif à ces événements (connu sous le nom de "25 septembre/1"), qui a débuté le 6 février 1997 devant la Cour suprême d'Arménie, Abet Petrossian a déclaré qu'il avait été battu par différents fonctionnaires après son arrestation, le 29 septembre 1996, et que des menaces avaient été proférées à l'encontre de sa mère et de sa femme pour le contraindre à avouer. Lors du procès, il est revenu sur les déclarations qu'il avait faites pendant la période de détention préalable. Les quatre coaccusés d'Abet Petrossian ont fait des déclarations similaires. Par exemple, Seyran Massoïan et Mkrtych Meghavorian ont affirmé avoir écrit leurs déclarations sous la dictée des enquêteurs après avoir été soumis à des violences physiques et

---

35. L'article 74 stipule : « L'organisation d'un désordre généralisé accompagné de pogroms, d'actes de destruction, d'incendies criminels et d'autres actes du même type ou la perpétration de ces crimes ou encore l'opposition aux autorités d'une résistance armée de la part de personnes s'étant rendues coupables de tels actes est sanctionnée par une peine de privation de liberté allant de deux à quinze ans. »

psychologiques. La Cour n'a apparemment pas pris en compte ces allégations, pas plus qu'elle n'a ordonné l'ouverture d'une quelconque enquête, au motif que les accusés n'avaient pas porté plainte pour les mauvais traitements qui leur auraient été infligés durant leur détention avant le procès. Pourtant, Argishti Kivirian affirme l'avoir fait et Abet Petrossian a déclaré qu'il ne souhaitait pas nommer les responsables de ces actes par crainte de représailles contre sa famille (réaction courante dans les allégations de ce type signalées à Amnesty International). Par ailleurs, des vices de procédure ont aussi été évoqués. Ainsi, Argishti Kivirian et Abet Petrossian affirment n'avoir pas été autorisés à consulter rapidement un avocat dans la période qui a immédiatement suivi leur arrestation. Vahe Beknazarian aurait été détenu pendant les vingt premiers jours dans une minuscule cellule provisoire du poste de police du district, où les prisonniers doivent normalement rester au maximum trois heures, au lieu d'être transféré dans un centre de détention pour enquête. Par ailleurs, les avocats de la défense de ce procès ont affirmé qu'aucune des victimes présumées des agressions de septembre s'étant présentées à la barre (trois sur les 10 dont les déclarations avaient été recueillies) n'avait reconnu les accusés comme faisant partie des personnes qui les avaient rouées de coups. Les avocats de Kim Balaïan, jugé dans le cadre du procès connu sous le nom de "25 septembre/2", affirment que, lors de la perquisition au domicile de leur client, aucun mandat n'a été présenté aux voisins convoqués en tant que témoins (qui doivent légalement assister à la perquisition). En outre, ces témoins ont déclaré ne pas avoir vu les policiers trouver de prétendues cartouches de fusil dans l'appartement. D'ailleurs, ces cartouches n'auraient pas été placées dans un sachet scellé comme doivent légalement l'être tous les éléments de preuve. Tous les accusés de ces procès sauf un ont été condamnés, mais à des peines avec sursis, ou ont été graciés. Un compte rendu de ces affaires figure ci-dessous. De même que les procès du groupe Dro et de Vahan Hovannessian, ces affaires semblent, pour beaucoup, avoir été motivées par des mobiles politiques. En effet, le gouvernement a engagé des poursuites contre des sympathisants connus ou présumés de l'opposition à la suite de l'agression du président et du vice-président du Parlement, mais il n'a pris aucune mesure pour poursuivre pénalement les députés que les téléspectateurs avaient vu agresser leurs collègues de l'opposition (alors que, comme signalé plus haut, le procureur général était présent ce jour-là).

En outre, Amnesty International n'a eu connaissance d'aucune enquête exhaustive et impartiale ayant été menée sur les allégations de mauvais traitements en détention des accusés de cette série de procès.

Compte rendu des procès du 25 septembre

25 septembre/1. Les accusés, Vahe Beknazarian, Abet Petrossian, Seyran Massoïan, Argishti Kivirian et Mkrtych Meghavorian, ont été arrêtés en septembre et en octobre 1996. Tous étaient accusés de désordre généralisé en vertu de l'article 74 du Code pénal et tous affirment avoir été battus en détention. Leur procès a débuté le 6 février 1997 devant la Cour suprême d'Arménie et s'est achevé le 6 juin. Tous ont été reconnus coupables, mais le chef d'inculpation à l'encontre de Vahe Beknazarian, Argishti Kivirian et Mkrtych Meghavorian a été requalifié en une accusation moins grave, à savoir l'organisation de troubles publics ou la participation à de tels troubles (article 206). Abet Petrossian et Seyran Massoïan ont été condamnés respectivement à trente mois et à deux ans d'emprisonnement, avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, et sont sortis libres de la salle d'audience. Mkrtych Meghavorian, Argishti Kivirian et Vahe Beknazarian ont été condamnés à chacun dix-huit mois d'emprisonnement, mais ont été graciés en avril et libérés. Le 12 septembre, la Cour suprême a examiné le recours en appel de Mkrtych Meghavorian et d'Argishti Kivirian, mais a confirmé leurs peines.

25 septembre/2. Kim Balaïan, dirigeant du bureau de la FRA à Erevan, a été arrêté le 26 septembre 1996 et inculpé de désordre généralisé (article 74), de non-assistance à personne en danger (article 128 – il a été accusé de ne pas être venu en aide au président du Parlement) et de détention illégale de munitions (article 232 – 28 cartouches auraient été trouvées lors de la perquisition dans son appartement). Son procès a débuté fin mai 1997 et s'est achevé le 9 juin. Kim Balaïan a été acquitté des charges relatives aux articles 128 et 232, mais reconnu coupable d'avoir organisé des troubles généralisés. Il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis.

25 septembre/3. Les accusés, Vahe Varsanian, Onik Hunanian et Serioja Melkonian, ont été arrêtés fin octobre 1996 et inculpés de désordre généralisé en vertu de l'article 74. Serioja Melkonian a affirmé avoir été battu au cours de son interrogatoire et Vahe Varsanian a déclaré qu'il avait été soumis à des contraintes mais a refusé d'entrer dans les détails. Les trois hommes ont été reconnus coupables par la Cour suprême d'Arménie, devant laquelle s'est ouvert leur procès le 4 juin 1997, mais ils sont sortis libres de la salle d'audience, car leurs peines de deux ans d'emprisonnement ont été assorties d'un sursis. Le 10 septembre, la Cour suprême a débouté Serioja Melkonian et Vahe Varsanian de leur appel, mais a ramené la peine d'Onik Hunanian à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans.

25 septembre/4. L'accusée, Mannik Sargssian, a été arrêtée le 10 décembre 1996 et inculpée de désordre généralisé (article 74) et d'actes terroristes à l'encontre du président du Parlement (article 61). Elle a affirmé que ses déclarations lui avaient été arrachées sous l'effet de graves pressions psychologiques, les enquêteurs ayant menacé d'arrêter son fils. Le procès de Mannik Sargssian s'est ouvert le 11 juin 1997 devant la Cour suprême et s'est achevé le 27 juin ; elle a été reconnue coupable des deux chefs d'accusation retenus contre elle. Mannik Sargssian a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, mais, tenant compte de diverses circonstances atténuantes, le juge a assorti sa peine d'un sursis avec trois ans de mise à l'épreuve. Cette femme est donc sortie libre de la salle d'audience à la fin du procès.

25 septembre/5. Le procès d'Arsen Eghiazarian, inculpé de désordre généralisé (article 74) et d'enlèvement (du président du Parlement, article 130), s'est ouvert devant la Cour suprême le 26 juin 1997. Arsen Eghiazarian a déclaré qu'il se trouvait effectivement dans le bâtiment de l'Assemblée nationale au moment des faits, mais qu'il était monté sur une table pour tenter

d'empêcher la foule de commettre des agressions physiques et qu'il avait aidé le président du Parlement à quitter les lieux. Le 1<sup>er</sup> juillet, la Cour l'a acquitté du premier chef d'accusation (relatif à l'article 74) et a renvoyé l'affaire pour supplément d'information concernant le second, remettant Arsen Eghiazarian en liberté dans l'attente des résultats. L'enquête subséquente n'ayant apporté aucun élément nouveau, les poursuites relatives au second chef d'inculpation ont été abandonnées.

25 septembre/6. L'accusé, Serob Manoukian, a été arrêté le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et inculpé de désordre généralisé (article 74), ainsi que de vol de biens publics ou d'État (article 86). Lors de son procès, qui s'est tenu début juillet 1997, la Cour suprême l'a reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis. Serob Manoukian est sorti libre de la salle d'audience. En août, la Cour suprême a confirmé sa peine en appel.

En instance de jugement, trois hommes sont actuellement détenus pour des charges liées aux événements de septembre 1996. Il s'agit de deux députés, Arshak Sadoïan et Albert Baghdasarian, et d'Armen Khatchatrian. Après s'être cachés pendant près d'un an, Arshak Sadoïan et Albert Baghdasarian se sont présentés d'eux-mêmes dans les services du procureur général, le 11 septembre 1997. Ils ont été inculpés de désordre généralisé en vertu de l'article 74 (les charges de trahison et de préparation de graves crimes contre l'État retenues antérieurement contre Arshak Sadoïan ont été abandonnées). Pour le moment, Amnesty International ne connaît pas les charges qui pèsent sur Armen Khatchatrian. Cet homme serait en mauvais état de santé et son avocate affirme avoir du mal à obtenir l'autorisation de s'entretenir avec lui.

#### La peine de mort

Le 19 mars 1997, l'Assemblée nationale a commencé l'examen d'un projet de nouveau Code pénal, dans lequel aucun crime ne serait puni de la peine de mort, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Ce nouveau Code pénal ferait de la réclusion à perpétuité la peine maximale, qui ne pourrait être appliquée ni à des femmes ni à des mineurs. Le projet a été approuvé en première lecture le 3 avril, bien que le débat sur l'abolition ait été très animé. L'examen en deuxième lecture était prévu pour la session parlementaire programmée après les vacances d'été, mais, alors que nous rédigeons le présent document, le nouveau Code pénal n'avait pas encore été promulgué.

Amnesty International se réjouit des mesures prises, ainsi que de la continuation du moratoire sur les exécutions actuellement en vigueur du fait de l'opposition personnelle du président Ter Petrossian à la peine capitale (pour de plus amples informations, cf. le document d'Amnesty International intitulé Arménie. Il est temps d'abolir la peine de mort, index AI : EUR 54/03/97, avril 1997)<sup>36</sup>. Toutefois, l'Organisation reste préoccupée par plusieurs questions relatives à la peine de mort en Arménie. L'une de ses principales inquiétudes est le risque d'erreur judiciaire. En effet, des allégations de procès iniques sont parvenues à Amnesty International, ainsi qu'un certain nombre d'informations selon lesquelles des responsables de l'application des lois auraient eu recours à des contraintes physiques ou autres pour obtenir des aveux, notamment dans des cas où l'accusé risquait la peine capitale.

Les procès du groupe Dro et de Vahan Hovanessian en sont un exemple. En outre, ces deux affaires illustrent bien une autre préoccupation d'Amnesty International, à savoir l'impossibilité d'interjeter appel devant une juridiction nettement supérieure lorsque la Cour suprême d'Arménie fait office de tribunal de première instance. Bien que les décisions prises par cette juridiction puissent faire l'objet d'un appel, ces recours sont introduits devant le Présidium ou le Plénum de la Cour suprême, c'est-à-dire devant le corps même dont sont issus les juges siégeant en première instance. Or les normes internationales sont claires : toute personne reconnue coupable d'une infraction pouvant être sanctionnée par la peine capitale a le droit de faire réexaminer sa déclaration de culpabilité et sa peine par une juridiction supérieure. En avril 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, étudiant le rapport initial de la Géorgie aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a fait des observations sur la situation dans ce pays, où la Cour suprême fait aussi office de tribunal de première instance dans certains cas. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un recours examiné par d'autres organes de la Cour suprême contre une sentence prononcée par cette même Cour ne respectait pas pleinement le droit de faire réexaminer une affaire par une juridiction supérieure.

Enfin, malgré l'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions, les tribunaux continuent de prononcer des peines capitales : au moins 25 hommes se trouvent actuellement dans l'antichambre de la mort<sup>37</sup>. Le nombre de prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort a augmenté régulièrement. Cela est dû en partie au moratoire, mais aussi au fait que, faute de toute information sur l'octroi de la grâce, il semble que le président Levon Ter Petrossian n'ait en fait pas commué les peines capitales en instance. Certains prisonniers attendent donc peut-être depuis des

---

36. D'autres informations sur la question de la peine capitale dans le droit international figurent dans le document d'Amnesty International intitulé *Normes internationales relatives à la peine de mort* (index AI : ACT 50/06/97, août 1997).

37. Dans une lettre reçue par Amnesty International le 5 novembre 1997, le procureur général d'Arménie écrivait que 24 hommes se trouvaient alors sous le coup d'une condamnation à mort. Depuis, l'Organisation a eu connaissance d'au moins une autre condamnation à la peine capitale, celle de Tigran Avetissian, jugé dans le cadre de l'affaire Vahan Hovanessian. Dans sa lettre, le procureur général affirmait également s'être rendu dans les prisons comprenant un quartier de condamnés à mort et n'avoir constaté aucune violation des règles relatives à la détention, ni aucun acte illégal de la part du personnel pénitentiaire.

années dans le quartier des condamnés à mort, sans savoir quand leur recours en grâce est susceptible d'être examiné et dans un état d'incertitude constante quant à leur sort final.

#### L'abrogation de la législation relative à l'homosexualité

Le projet de nouveau Code pénal prévoit également, semble-t-il, de ne plus considérer les actes sexuels entre hommes adultes consentants comme une infraction. En effet, dans la législation héritée de l'époque soviétique, l'article 116 punit la « sodomie », définie comme des « relations sexuelles entre deux hommes ». La première partie de cet article frappe ces relations entre adultes consentants d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Amnesty International continue de se renseigner sur l'état d'avancement de la nouvelle législation en ce domaine. Dans l'attente de son adoption, elle a invité les autorités à prendre des mesures pour faire abroger l'article 116-1 et à ne pas engager de poursuites pénales contre des hommes ayant eu des relations homosexuelles librement consenties et en privé.

#### Les recommandations d'Amnesty International

Amnesty International se félicite des différentes mesures prises par l'Arménie depuis son indépendance pour renforcer la protection des droits humains. Toutefois, elle appelle les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin, d'une part, que les droits garantis par la Constitution et la législation arméniennes, ainsi que par les instruments internationaux auxquels l'Arménie est partie, soient totalement respectés et, d'autre part, que les personnes occupant une position officielle et se rendant coupables de violations des droits fondamentaux aient à rendre des comptes. Les recommandations de l'Organisation sont les suivantes :

#### Cesser d'emprisonner des objecteurs de conscience pour leurs opinions

L'objection de conscience n'est pas un sujet de préoccupation marginal, mais relève directement de la défense et de la protection des droits humains à l'échelle internationale. Le droit à l'objection de conscience est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion – tel qu'il est formulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des organismes tels que la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont tous exhorté les gouvernements à garantir ce droit.

Amnesty International prie instamment les autorités arméniennes de :

- N libérer immédiatement et sans condition John Martirosian, Erem Nazaretian, Tigran Petrossian, Samvel Manoukian et tous les autres jeunes hommes détenus pour avoir refusé, pour des raisons de conscience, d'accomplir leur service militaire, et de n'emprisonner aucun autre objecteur de conscience ;
- N prendre, dans les plus brefs délais, des dispositions législatives prévoyant un service civil de remplacement d'une durée non punitive pour tous ceux qui ne peuvent effectuer leur service militaire en raison de leurs convictions religieuses, éthiques, morales, humanitaires, philosophiques, politiques ou autres ;
- N mettre en place une procédure indépendante et impartiale chargée d'examiner les demandes de statut d'objecteur de conscience ;
- N veiller à ce que, après la création d'un service civil de remplacement, toutes les personnes concernées par la conscription, y compris celles qui sont déjà incorporées, aient à leur disposition les informations nécessaires sur le droit à l'objection de conscience et sur la procédure à suivre pour demander à effectuer un service de remplacement.

Mettre fin à la torture, aux mauvais traitements et aux décès en détention

La torture et les mauvais traitements à l'encontre d'individus, quelles que soient les circonstances, sont expressément interdits par des accords internationaux auxquels l'Arménie est partie, tels que la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Amnesty International reconnaît qu'il peut exister des problèmes au sein du système d'application des lois. Il peut s'agir, par exemple, de difficultés liées à une insuffisance de moyens consacrés au recrutement du personnel, à la formation et à l'infrastructure, ou à un manque de confiance de l'opinion publique en la volonté des autorités de régler le problème des mauvais traitements. Toutefois, ces difficultés ne sauraient justifier le recours volontaire à la torture ou aux mauvais traitements. Amnesty International recommande aux autorités arméniennes de :

- N faire de la torture une infraction à part entière punie en conséquence dans la législation nationale, en reprenant la définition qui en est faite dans la Convention contre la torture<sup>38</sup>;
- N informer tous les détenus de leurs droits, y compris celui de se plaindre aux autorités en cas de mauvais traitements ;
- N veiller à ce que tous les détenus interrogés soient promptement informés des charges pesant sur eux ; s'assurer qu'ils puissent rapidement et régulièrement consulter un avocat de leur choix et un médecin indépendant, ainsi que voir leur famille ;
- N mener des enquêtes impartiales dans les plus brefs délais sur toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements en détention, mais aussi en l'absence de plainte, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un détenu a subi des violences (conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture) ;
- N s'assurer, dans le cadre de ces enquêtes, que les personnes affirmant avoir été torturées, ou susceptibles de l'avoir été, sont examinées rapidement et avec impartialité par un médecin professionnel ;
- N traduire en justice les responsables de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de détenus ;
- N faire en sorte que toute victime de torture ait la possibilité de former un recours pour obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnité équitable et adéquate lui permettant de bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible (conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture) ;
- N veiller à ce que l'information relative à l'interdiction absolue du recours à la torture et aux mauvais traitements soit partie intégrante de la formation du personnel chargé de faire respecter la loi et des autres personnes pouvant intervenir dans la détention, l'interrogatoire et le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ;
- N mettre en place un système efficace d'inspection indépendante de tous les lieux de détention ;
- N prendre des mesures pour répondre aux préoccupations et à toutes les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et du Comité contre la torture.

---

38. Dans une lettre reçue le 5 novembre 1997 par Amnesty International, le procureur général d'Arménie affirme à ce sujet que le Code pénal prévoit déjà la responsabilité pénale de la torture dans ses articles 105 (« graves coups et blessures volontaires »), 106 (« légers coups et blessures volontaires ») et 110 (« torture »). Cependant, aucun de ces articles ne contient la définition qui figure dans la Convention contre la torture et qui précise notamment que la torture un acte perpétré « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instig ou avec son consentement exprès ou tacite » (article 1 de la Convention contre la torture).

### Réviser les procès présumés iniques de prisonniers politiques

Comme indiqué plus haut, Amnesty International emploie le terme de prisonnier politique de manière assez large, incluant notamment tous les individus qui sont accusés d'infractions pénales commises pour un mobile politique réel ou supposé. Amnesty International ne réclame pas la libération de tous les prisonniers correspondant à cette définition, mais demande instamment qu'ils soient jugés de manière équitable, conformément aux normes internationales. Étant donné les nombreuses allégations de mauvais traitements en détention et les divers vices de procédure signalés à propos des procès décrits dans le présent document, Amnesty International appelle les autorités arméniennes à :

**N** procéder à une révision judiciaire complète de toutes les affaires pour lesquelles, par exemple, des déclarations auraient été extorquées sous la contrainte physique ou psychologique, ou pour lesquelles les normes internationales relatives aux procès équitables auraient été violées.

### Abolir la peine de mort

Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas et dans le monde entier, sans aucune réserve, car il s'agit d'une violation du droit universellement garanti à la vie et du châtement le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Elle exhorte les autorités arméniennes à :

- N commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées, ainsi que toutes celles qui pourraient l'être tant que la peine capitale ne sera pas officiellement abolie ;
- N donner la priorité, au sein du Parlement, à la seconde lecture et à tout autre examen nécessaire du projet de Code pénal, afin que l'abolition totale de la peine de mort soit entérinée sans délai par la loi ;
- N signer le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la signature de ce protocole, premier traité de portée mondiale visant à abolir la peine de mort, confirmerait l'engagement de l'Arménie en faveur de l'abolition.

Dépénaliser les relations homosexuelles librement consenties entre adultes et en privé  
En vertu de la législation héritée de l'époque soviétique, les relations sexuelles entre hommes adultes consentants peuvent être sanctionnées par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Amnesty International appelle les autorités arméniennes à :

- N abroger l'article 116-1 du Code pénal, qui fait de l'acte sexuel entre hommes adultes consentants une infraction ;
- N s'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des hommes ayant eu ce type de relations en privé.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Armenia: Summary of Amnesty International's concerns. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mars 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :